



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE



Arrêté 2015177_0031_DJSCS

portant création et composition de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, PREFET DE LA GUYANE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui prévoit l'élaboration d'une charte pour la prévention des expulsions dans chaque département, notamment son article 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en ses articles 27 et 28

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU les circulaires des 9 février 1999, 14 octobre 2008 et 31 décembre 2009 relatives à la prévention des expulsions locatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est créé la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la Guyane. Cette commission est co-présidée par le préfet de la Guyane et le président du Conseil Général de la Guyane, ou par leurs représentants.

La commission a pour objectif d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions en coordonnant l'action des différents partenaires concernés.

Outre les co-présidents ou leurs représentants, sont membres de droit de cette commission avec voix délibérative :

- Le président de l'association des maires du département, ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane, ou son représentant.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

Pour les bailleurs sociaux :

- Un représentant de chaque bailleur social établi sur le territoire, ou son suppléant,

Pour les propriétaires bailleurs privés :

- Un représentant des bailleurs privés de la Guyane ou son suppléant

Pour les associations de locataires :

- Un représentant de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV), ou son suppléant, un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF), ou son suppléant, un représentant de l'AFOC ou son suppléant

Pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Un représentant des associations gestionnaires de structure d'hébergement
- Le président de la commission de surendettement ou son représentant

Pour les personnalités qualifiées à titre d'expertise :

- Un représentant du siège du Tribunal d'Instance
- Un représentant de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- Un représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention
- Le président de la commission de médiation du département (DALO) ou son représentant
- Le responsable du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en matière d'aide financière ou d'accompagnement social ou représentant
- Un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement
- Un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation

Article 2 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition pourra être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces organismes ou en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire.

Article 3 :

La commission peut délivrer des avis et des recommandations aux différentes instances décisionnelles et sera tenue informée des suites qui y auront été données.

La commission peut par ailleurs émettre toutes suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des dispositifs concourant à la prévention des expulsions locatives

Elle établit chaque année un bilan de son activité.

Article 4 :

La commission adopte un règlement intérieur qui traite :

- de ses modalités d'organisation
- de ses modalités de saisine,
- des modalités de traitement, d'instruction et de suivi des dossiers,

La commission ne pourra valablement être saisie avant l'adoption de ce règlement intérieur.

Article 5 :

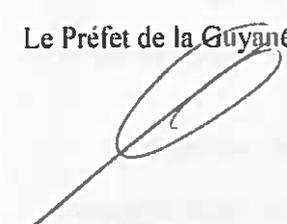
Le secrétariat de la commission est assuré par la DJSCS Guyane. Il est placé pour l'exercice de cette mission sous l'autorité conjointe du préfet et du président du Conseil Général de la Guyane.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur général des services du Département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Cayenne, le 16 JUIN 2015

Le Préfet de la Guyane


Eric SPITZ

Le Président du Conseil Général


Alain TIEN-LIONG